

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD3196

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 211-7 du code de la route, il est inséré un article L. 211-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-8.* – Tout conducteur d'engin de déplacement personnel à moteur doit être âgé d'au moins douze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un âge minimal de 12 ans pour l'utilisation d'engins de déplacement personnel motorisés.

En effet, le projet de décret relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel, notifié à la Commission européenne, prévoit un âge minimal fixé à 8 ans pour l'utilisation de ces engins ; cette restriction semble toutefois insuffisante.

Cet amendement propose donc d'inscrire dans la loi, pour des raisons de sécurité, que tout conducteur d'engins de déplacement personnel à moteur doit être âgé d'au moins 12 ans.